



CTSS de la DIRAG du 5 mars 2020

Spécial « Assignations »

Suite à la suppression fin janvier de [la consigne locale sur les assignations](#) décidée par la direction, les organisations syndicales (OS) ont manifesté leur mécontentement : [voir ici notre motion conjointe avec SNITM-FO](#). Après le CTEP de début février, la consigne a été remise en application et la direction a convoqué un CTSS pour prendre l'avis des organisations syndicales sur le sujet des assignations en DIRAG.

La direction a justifié cette suppression en raison de l'impact négatif des préavis de grève longue durée sur la production commerciale (TAF et TEMSI notamment) et sur l'image de Météo-France aux Antilles-Guyane. Ainsi, elle souhaite continuer d'assigner au cas par cas, en fonction des risques de rupture de la continuité de service et de la situation météo.

[La nouvelle consigne proposée](#) par la direction à ce CTSS, pour laquelle l'encadrement intermédiaire n'a même pas pris la peine d'être consulté, apporte deux modifications par rapport à la version actuelle (un ajout et une suppression surlignées en jaune) :

« 2.1 (...) En cas de risque météorologique ou d'événement non prévu il contacte sans délai le Permanencier « métier » qui pilote ensuite la gestion de l'événement et s'assure des productions de sécurité **avec l'appui de la permanence de direction.** »

« 2.2 (...) Chaque prévisionniste assigné - que ce soit en permanence pour le PAC ou par lettre pour les autres – doit assurer les productions prévues au 5.1 du mode opératoire, **chacun pour ce qui le concerne** (...) »

La CFDT-Météo estime que la question des assignations est ici abordée par la direction sous le mauvais angle. Le but étant d'assurer la continuité de service, l'impact sur les TAF / TEMSI et la production commerciale étant un autre aspect collatéral. On comprend bien que la direction est très ennuyée par le fait que le poste PAC qui est assigné en permanence, ne produit pas tout le temps les TAF et les TEMSI, sur de longues durées, ce qui d'après elle, ne se produit pas ailleurs qu'en DIRAG.

Pour nous, **le respect du droit de grève et la limitation de l'atteinte à celui-ci doivent primer.** Depuis les « Gilets Jaunes », des préavis de grève nationaux mensuels sont lancés par certains syndicats. Certains agents exécutent tout le temps les tâches minimales assignées, d'autres en font plus. Sauf que, même si cela est conforme au [MO national](#) (§5), l'encadrement en Martinique a parfois tendance à déléguer des tâches de sécurité au PAC. Il s'agit le plus souvent de la vigilance. Or, cette tâche peut être réalisée par le permanencier métier, qui est lui aussi assigné en permanence (avec un statut NAS ou COPA). Nous avons souligné que ce problème ne se pose ni en Guadeloupe ni en Guyane (un seul prévi H24, non assigné en permanence). L'obstination de la direction pose question. En faisant reposer la vigilance sur le PAC en cas de grève, **la direction assume-t-elle vraiment ses choix de non assignation ?**



Le personnel a aussi fait remonter son incompréhension sur la fréquence des assignations telles que pratiquées depuis au moins le deuxième semestre 2019 en DIRAG. En effet, alors que les assignations étaient systématiques avant l'existence de la consigne (d'où l'atteinte au droit de grève), aujourd'hui elles sont presque inexistantes pour les prévisionnistes en CM ou le PC de DIRAG/PREVI et ce, même pour des cas de vigilance anticipée de fortes pluies / orages.

Bien que nous soyons opposés au transfert de tâches d'un poste à un autre, nous sommes aussi opposés aux assignations systématiques, sans pour autant que le permanencier métier soit corvéable à merci. Il faut donc du bon sens, trouver un juste milieu, en bref **assigner quand il le faut et à juste mesure**. C'était le but de la consigne locale.

Par ailleurs, avoir un cadre plus précis sur les conditions d'assignations permettrait d'y voir plus clair. De même qu'un ordre de priorité des tâches à exécuter en cas d'assignation.

Après débats, sur le premier point, les OS ont proposé la formulation suivante :

*« 2.1 En cas de risque météorologique ou d'événement non prévu il contacte sans délai le Permanencier « métier » qui pilote ensuite la gestion de l'événement et s'assure des productions de sécurité **en collaboration avec l'encadrement local du territoire concerné et avec l'appui de la permanence de direction, dans l'attente de l'assignation des prévisionnistes des CM ou de DIRAG/PREVI.** »*

Dans la pratique, c'est en effet l'encadrement local (non gréviste) qui prend la main sur la situation si le permanencier assigné n'en fait pas lui-même partie. La fin de la phrase reprend ce qui est écrit sur la consigne encore en vigueur.

La direction retient les modifications proposées, mais elle souhaite ajouter un mot : « *dans l'attente de l'**assignation éventuelle** des prévisionnistes des CM ou de DIRAG/PREVI.* »

Sur le deuxième point, les OS ont proposé de garder la même formulation qu'actuellement. La direction estime que cette formulation n'est pas conforme au MO national en se retranchant derrière le §5 et notamment la phrase :

« les agents (...) pourront également être sollicités pour réaliser toute tâche additionnelle urgente indispensable à la sécurité des personnes et des biens, à la demande de leur hiérarchie ou à celle du responsable de la permanence prévision en cas d'événement particulier... »

Aucun accord n'a donc été trouvé avec la direction sur les deux points. La consigne actuelle reste en vigueur pour le moment.

Un nouveau CTSS est fixé au 31 mars sur le même sujet.